

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1893.

### Amendement présenté par M. Finet à l'article 56 de la Constitution adopté par la Chambre des Représentants.

*(Voir les nos 85 et 92, session de 1891-1892, 6, 14, 16, 20, 21, 28, 30, 31 et 33, session extraordinaire de 1892, 68, 76, 100, 105, 106, 131, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149 et 150, session de 1892-1893, du Sénat; 19 et 261, session de 1890-1891; 15, 27, 42, 43 et 44, session extraordinaire de 1892; 114, 195, 208, 227, 242, 249, 252, 267, 286, 287 et 294, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)*

**Texte adopté par la Chambre.**

**Texte proposé.**

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

(Comme ci-contre.)

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de 40 ans ;

5° Verser au Trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complé-

( 2 )

mentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Sont en outre éligibles et sans condition de cens, les citoyens, nommés comme tels par le Roi, en nombre indéterminé.

Ces éligibles seront choisis parmi les citoyens ayant rendu des services éminents au pays dans l'une des branches quelconques de l'activité nationale.

TH. FINET.